

Avenant n° 138 du 26/09/2011

Relatif au Comité d'hygiène de sécurité
et des conditions de travail

Article 1 : Le titre 3 de la Convention Collective de l'Animation est complété par les articles suivants :

Article 3.4 Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.)

La mise en place d'un C.H.S.C.T s'impose si l'effectif d'au moins 50 salariés ETP a été atteint pendant 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 3 dernières années qui précèdent la date de la désignation des membres du C.H.S.C.T. (article L 4611-1 du Code du travail)

Les représentants du personnel au CHSCT bénéficient des droits et protections attachés à leur mandat (article L 2411-13 du Code du travail), et sont tenus à certaines obligations, notamment de réserve et de confidentialité (article L 4614-9 du Code du travail).

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, les délégués du personnel, lorsqu'ils existent, sont investis des missions dévolues aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qu'ils exercent dans le cadre des moyens prévues aux articles L. 2315-1 et suivants. Ils sont soumis aux mêmes obligations.

Les membres du CHSCT bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leur mission, selon les dispositions légales en vigueur.

Article 3.4.1 Missions

Tout sera mis en œuvre dans l'entreprise afin de préserver la santé physique et mentale ainsi que la sécurité des employés. Les employeurs sont tenus d'appliquer les conditions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, et notamment de mettre à la disposition du personnel les matériels et équipements éventuels nécessaires à l'exécution du travail.

Le CHSCT a pour mission :

- De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure.
- De veiller à l'observation des prescriptions légales.

Article 3.4.2 Médecine du travail

3.4.2.1 - Principe

Tout employeur est tenu d'assurer, pour le personnel salarié, l'adhésion au dispositif normal de médecine du travail ou de mettre en place, après information de la branche professionnelle, seul ou en collaboration avec d'autres employeurs, son propre service de médecine du travail.

3.4.2.2 - Visite d'embauche

Tout salarié fait l'objet d'un examen médical avant l'embauchage ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauchage (article R 4624-10 du Code du travail) sous réserve de l'article R 4624-12.

3.4.2.3 - Visite médicale périodique

Conformément à l'article R 4624-16 du Code du travail, tout salarié doit bénéficier au moins tous les 24 mois qui suivent la visite d'embauche, d'un examen médical en vue de s'assurer du

ED
AP
JMY
JP

CCN Animation

maintien de son aptitude au poste de travail occupé.

Cet examen doit ensuite être renouvelé tous les 24 mois. Pour les postes à surveillance médicale renforcée définie par l'article R 4624-19 du Code du travail, cet examen est renouvelé au moins annuellement.

Article 3.4.3 Sécurité

3.4.3.1 - Devoir d'information

L'employeur est tenu d'informer les salariés, par tout moyen approprié à sa disposition, des règles applicables aux conditions d'exercice ou d'encadrement de l'activité en vue de laquelle ils ont été recrutés.

De leur côté, les salariés s'engagent à se conformer à ces règles et à observer strictement les consignes y afférentes dans l'utilisation des dispositifs de sécurité et de prévention mis à leur disposition.

3.4.3.2 - Droit de retrait et danger grave et imminent

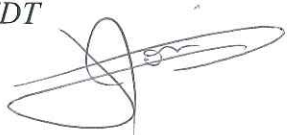



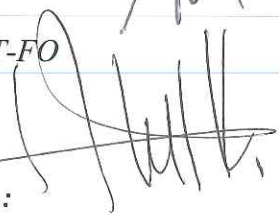

Conformément à l'article L 4131-3 du Code du travail aucune sanction, aucune retenue sur salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail non conforme aux règles de sécurité susmentionnées (art.3.4.4.1) lorsque cette situation présente un danger grave et imminent pour leur intégrité physique ou pour leur santé.

Par extension, lorsque la situation présente un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou pour la santé des pratiquants qu'il encadre, le salarié ne pourra être sanctionné pour avoir exercé son droit de retrait et ne pas avoir exécuté les instructions reçues.

Article 2 :

Cet avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.

Signataires

<i>CFDT</i>  <i>Nom : Jérôme MORIN</i>	<i>CFE-CGC</i>  <i>Nom : Antoine PROST</i>	<i>CFTC</i>  <i>Nom : Joël CHIARONI</i>
<i>CGT</i>  <i>Nom : Marylène GARDET</i>	<i>CGT-FO</i>  <i>Nom : Evelyne DEVILLECHABROLLE</i>	
<i>CNEA</i>  <i>Nom : Jeanne POUYES</i>		